

BVGer C-5866/2008 vom 15. Oktober 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5866_2008

FR: TAF C-5866/2008 du 15 octobre 2010

IT: TAF C-5866/2008 del 15 ottobre 2010

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 de la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 [LN, RS 141.0]).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Au cours de la procédure de recours, l'intéressé a soulevé un motif de récusation à l'encontre du collaborateur de l'ODM qui a instruit son dossier, soutenant que celui-ci avait une opinion préconçue dans l'affaire au sens de l'art. 10 al. 1 let. d PA. La demande de récusation présentée par le recourant s'appuie sur trois éléments : une remarque qu'aurait

faite le collaborateur de l'ODM lors d'une conversation téléphonique avec l'ex-épouse du recourant, la précipitation avec laquelle il aurait conduit la procédure afin d'éviter la prescription et le fait qu'il ait retenu que l'intéressé était homosexuel de manière totalement infondée, sans avoir vérifié cette information.

E. 3.2

Les motifs de récusation s'étendent aux personnes qui collaborent à la préparation de la décision ou qui peuvent avoir une influence sur l'issue de la procédure, que ce soit par des délibérations ou l'instruction (cf. Reto Feller in : Auer/Müller/ Schindler [Hrsg.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Saint-Gall 2008, n° 5 ad art. 10 PA; Benjamin Schindler, Die Befangenheit der Verwaltung, Zurich / Bâle / Genève 2002, p. 74).

E. 3.3

Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué aussitôt que l'intéressé en a eu connaissance, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement. En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, d'un vice qui aurait pu déjà être constaté et invoqué auparavant (cf. à cet égard ATF 136 I 207 consid. 3.4 p. 211s., ATF 135 III 334 consid. 2.2 p. 336, ATF 132 II 485 consid. 4.3 p. 496/497 et les arrêts cités). En revanche, si la partie a connaissance du motif de récusation seulement après avoir déjà interjeté un recours, elle doit faire valoir ce motif de récusation sans délai auprès de l'instance de recours (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4655/2007 du 23 décembre 2008 consid. 5.1 et références citées). En l'occurrence, l'enchaînement des actes d'instruction par l'ODM et la mention que l'intéressé serait homosexuel sont des éléments qui ressortent de la décision du 15 juillet 2008 et du dossier ODM, lequel a été transmis au mandataire du recourant, selon sa demande du 11 août 2008. Il s'agit donc d'éléments qui étaient connus du recourant lorsqu'il a interjeté recours, le 15 septembre 2008, et qui auraient dû être invoqués à ce moment-là pour fonder une demande de récusation. Comme tel n'a pas été le cas, l'intéressé n'est plus en mesure de s'en prévaloir. En ce qui concerne la remarque que le collaborateur de l'ODM aurait faite à B. _____, il ne ressort pas des actes de la cause que le recourant en aurait eu connaissance avant que son ex-épouse en parle dans sa lettre du 21 janvier 2009. Il apparaît ainsi que le recourant était en droit de déposer une demande de récusation fondée sur ce motif, le 22 janvier 2009, au cours de la procédure de recours.

E. 3.4

Il y a apparence de prévention lorsque les circonstances, envisagées objectivement, font naître un doute quant à l'impartialité du juge. Seul l'aspect objectif compte, les considérations subjectives ne sont pas pertinentes. En effet, un motif de récusation ne peut résulter que de faits justifiant objectivement et raisonnablement la méfiance chez une personne réagissant normalement. Ainsi, une apparence de prévention ne saurait être retenue sur la base des impressions purement individuelles des parties au procès (ATF 136 I 207 consid. 3.1 p. 210, ATF 134 I 20 consid. 4.2 p. 21 ; ATAF 2007/5 consid. 2.3 p. 39 ; Isabelle Häner in : Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, n° 17 ad art. 34 LTF p. 294s.). En revanche, la récusation sera admise dès qu'il existe une apparence objective de prévention, peu importe que le juge concerné se sente lui-même apte à se prononcer en toute impartialité. En particulier, une partie est fondée à dénoncer une

apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige ou lorsque son comportement envers l'une des parties ou encore des faits antérieurs permettent de douter de son impartialité. En d'autres termes, il faut que l'on puisse garantir que le procès demeure ouvert (ATF 134 I 238 consid. 2.1 p. 240, ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6, et jurisprudence citée; ATAF 2007/5 du 9 mai 2007 consid. 2.3).

E. 3.5

En l'occurrence, B. _____ a exposé qu'en novembre 2007, elle avait contacté, par téléphone, le collaborateur de l'ODM chargé de l'instruction du dossier, qu'elle avait alors mentionné qu'elle s'était fait du souci pour son ex-époux, dont elle était sans nouvelles, et que le collaborateur de l'ODM lui avait répondu qu'elle avait toutes les raisons de s'en faire (« [...] und erwähnte, dass ich mir schon Sorgen um meinen Ex-Mann gemacht hätte. Seine sinngemässe Antwort darauf war: "Dazu haben Sie auch allen Grund". »). Dans sa détermination du 17 juin 2009, le collaborateur de l'ODM en question s'est dit incapable de tenir de tels propos en allemand. Par courrier du 17 août 2009, le recourant a expliqué que la conversation s'était déroulée en français mais que son ex-épouse l'avait retranscrite en allemand dans sa lettre. Quoi qu'il en soit, même en admettant que le collaborateur de l'ODM ait effectivement fait une remarque semblable, celle-ci ne suffit pas à révéler une opinion préconçue sur l'issue de la procédure. Il faut en effet constater que la procédure en annulation de la naturalisation facilitée avait précisément été ouverte, peu avant cette conversation téléphonique, en raison du court laps de temps entre la décision de naturalisation facilitée, le 4 août 2003, la séparation des époux en juin 2004 et le prononcé de leur divorce, le 21 mars 2005, soit des éléments propres à fonder la présomption de fait selon laquelle la naturalisation du recourant avait été obtenue frauduleusement. Les mesures d'instruction alors entreprises avaient pour but de vérifier si cette présomption était effectivement fondée et également de permettre à l'intéressé de la renverser. Dans la mesure où les premiers éléments du dossier, au moment de cette conversation téléphonique, allaient à l'encontre des intérêts de A. _____, dont la naturalisation facilitée était remise en cause, on ne pouvait que constater que celui-ci se trouvait alors dans une situation défavorable. Ainsi, le seul fait que le collaborateur chargé de l'instruction ait fait une remarque dans le sens que la situation n'était pas sans risques pour l'intéressé ne permet pas pour autant de conclure à sa prévention dans l'affaire, selon l'art. 10 al. 1 let d PA. Au demeurant, des remarques ironiques, faites durant la procédure ou en dehors de celle-ci, qui peuvent être déplacées et ressenties négativement par une partie, ne suffisent pas en général pour justifier une demande de récusation (cf. la jurisprudence rendue en matière pénale : ATF 127 I 196 consid. 2d p. 200 et références citées). Dans ces circonstances, le motif de récusation soulevé par le recourant doit être écarté.

E. 4.1

Par ailleurs, le recourant fait valoir que son droit d'être entendu aurait été violé au motif qu'il n'avait pas été pourvu d'un interprète lors de l'audition de son ex-épouse et n'avait pas eu la possibilité de s'exprimer.

E. 4.2

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des

preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293, ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504s. et la jurisprudence citée; ATAF 2007/21 consid. 10.2). Le droit d'être entendu est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier avant le prononcé d'une décision (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2, ATF 132 II 485 consid. 3 p. 494s.).

E. 4.3

L'ex-épouse de l'intéressé a été auditionnée en tant que personne entendue à titre de renseignements, au sens de l'art. 12 let. c PA. Il s'agit donc d'un moyen de preuve destiné à établir s'il y a lieu d'annuler la naturalisation facilitée accordée à l'intéressé. Le Tribunal fédéral a admis, en ce qui concerne la forme des mesures probatoires en procédure administrative, que les renseignements de tiers devaient en principe être présentés par écrit, conformément à l'article 49 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF, RS 273) applicable par analogie. Ainsi, lorsque des personnes extérieures à l'affaire sont interrogées oralement sur des questions importantes, il est nécessaire de procéder à une audition et d'établir un procès-verbal (ATF 130 II 473 consid. 4.2 p. 477s. et jurisprudence citée).

E. 4.4

Les auditions de tiers informateurs doivent en principe - conformément à l'application par analogie de l'article 18 PA et à la jurisprudence parue en matière de participation à la visite des lieux (ATF 116 Ia 94 c. 3b) - se dérouler en la présence des parties. L'autorité dispose cependant d'une certaine liberté d'appréciation, qui lui permet de déterminer s'il existe des raisons suffisantes pour exclure exceptionnellement les parties de l'audition d'un informateur. Elle peut se fonder sur les motifs de refus évoqués à l'article 18 al. 2 PA (sauvegarde d'intérêts publics ou privés importants), mais bénéficie d'une marge de manoeuvre plus large que ce que permet l'ordre juridique en matière d'audition de témoins. L'utilisation de renseignements au sens de l'art. 12 let. c PA est bien entendu subordonnée au respect de la garantie du droit d'être entendu. Le fait d'exclure la participation d'une partie à l'audition de l'informateur ne constitue pas une violation du droit d'être entendu. Il suffit pour sauvegarder ce droit que la partie ait eu la possibilité de prendre connaissance du procès-verbal et de se déterminer à ce sujet (ATF 130 II 169 consid. 2.3.5 p. 174s.). On peut rappeler à cet égard que la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu ne confère pas au justiciable le droit d'obtenir la traduction dans sa propre langue des pièces du dossier dans une langue qu'il ne maîtrise pas ou de manière seulement imparfaite. Aussi appartient-il en principe au justiciable de se faire traduire les actes officiels du dossier (ATF 131 V 35 consid. 3.3 p. 39 et jurisprudence citée).

E. 4.5

Or, en l'espèce, le recourant a non seulement assisté à l'audition de son ex-épouse et n'a, selon le procès-verbal, pas fait mention de problèmes de compréhension à ce moment-là,

mais de plus, une copie de ce document lui a par la suite été transmise par l'ODM, qui lui a imparti un délai pour faire valoir ses observations (cf. courrier du 13 mai 2008), dont il n'a toutefois pas fait usage. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'écarter le grief du recourant, selon lequel son droit d'être entendu aurait été violé.

E. 5

S'agissant de la requête du recourant tendant à l'audition du chef du service des enquêtes relatives à la naturalisation, il importe de rappeler ici que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. ANDRÉ MOSER/MICHAEL BEUSCH/LORENZ KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 161 n. 3.131). Il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (art. 14 al. 1 let. c PA ; ATF 130 II 169 consid. 2.3.3 p. 173). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le Tribunal fonde son appréciation ressortent clairement du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. Par voie de conséquence, dans la mesure où les faits de la cause sont établis à satisfaction de droit, l'autorité de céans juge inutile d'ordonner la comparution de la personne mentionnée par le recourant. Il sied de relever à ce propos que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148, ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157s.).

E. 6

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 6.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique. La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée).

E. 6.2

Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103).

E. 7

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 7.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 i. f. p. 165, ATF 132 II 113 consid. 3.1 p. 114s. et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.1).

E. 7.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 précité consid. 3.2).

E. 7.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 PCF, applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions

l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 précité consid. 3.2).

E. 7.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 166; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 précité consid. 3.2).

E. 8

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à A._____ par décision du 4 août 2003, notifiée au plus tôt le lendemain (aucun accusé de réception ne figurant au dossier), a été annulée par l'autorité intimée avec l'assentiment des autorités compétentes du canton de Berne, par décision du 15 juillet 2008, notifiée le 18 juillet 2008, soit juste avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans suivant la notification de la décision d'octroi de la naturalisation facilitée. Peu importe que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée ne soit pas définitive et exécutoire à l'échéance de ce délai parce qu'elle est frappée d'un recours doté de l'effet suspensif (cf. sur ces questions les arrêts du Tribunal fédéral 1C_336/2010 du 28 septembre 2010 consid. 3 et 1C_421/2008 du 15 décembre 2008 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

E. 9

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de la présente cause répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 9.1

B._____ et A._____ se sont mariés en mars 1998, après s'être rencontrés lors des vacances de l'intéressée en Tunisie cinq mois auparavant. Le 18 janvier 2003, A._____ a

introduit une procédure de naturalisation facilitée, dans le cadre de laquelle les époux ont contresigné, le 2 juin 2003, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage et le recourant s'est vu octroyer la naturalisation facilitée le 4 août 2003. Or, environ neuf mois plus tard seulement, les époux ont déposé une requête commune de divorce et sont parvenus à un accord complet sur les effets accessoires du divorce, leur séparation ayant eu lieu en juin 2004 et leur union conjugale ayant été dissoute par jugement du 20 décembre 2004.

E. 9.2

Ces éléments et leur déroulement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, les époux n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN.

E. 9.3

Pour renverser cette présomption, les intéressés ont tous deux fait valoir que leurs problèmes de couple n'avaient commencé qu'en janvier 2004, en raison du burn-out et de la dépression dont B._____ avait souffert (cf. la lettre du recourant du 9 décembre 2007 et le procès-verbal d'audition de l'intéressée du 17 avril 2008 p. 2). Il sied dès lors de déterminer si les difficultés psychologiques de l'intéressée peuvent être considérées comme un événement extraordinaire dont la survenance est susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal. Invité à apporter des preuves relatives à la survenance et l'importance de ces problèmes psychiques ainsi que leurs effets sur la vie professionnelle de l'intéressée, le recourant n'a versé en cause qu'un certificat médical rédigé par le docteur C._____ le 23 novembre 2009, qui n'est toutefois pas de nature à renverser la présomption établie ci-dessus. D'une part, il sied de relever que le praticien ne suit B._____ que depuis l'été 2006, soit près de deux ans et demi après le burn-out dont elle aurait été victime. D'autre part, ce certificat ne fait qu'émettre l'hypothèse selon laquelle les intéressés n'auraient pas divorcé si les problèmes de santé de l'épouse avaient été diagnostiqués plus tôt, mais ne fournit aucune explication médicale propre à démontrer que les troubles de l'intéressée auraient pu survenir de manière extrêmement rapide et intense début 2004 et qu'ils étaient propres à avoir une influence radicale sur la vie de couple des intéressés, lesquels disaient former une communauté de vie conjugale intacte et stable à peine quelques mois auparavant. Par ailleurs, ce document mentionne que le divorce a été causé également par la situation de surmenage à laquelle l'intéressée était confrontée en raison de son travail à plein temps et du fait que son mari se trouvait en formation professionnelle. Or, il ressort des actes du dossier que le recourant a achevé sa formation en 2001 déjà et qu'il a alors décroché un poste dans une société qui l'emploie encore actuellement (cf. lettres de son employeur des 15 août 2008 et 26 février 2009). Le recourant n'a fourni absolument aucun autre moyen de preuve relatif aux problèmes de santé de son ex-épouse, malgré la demande explicite du Tribunal dans ce sens (cf. let. U supra), et n'a pas non plus expliqué pourquoi il n'était pas à même de produire de telles attestations. Il n'est à cet égard pas crédible que la recourante ait pu avoir un burn-out sans que cela ait eu une influence visible sur sa vie professionnelle, en particulier sur sa capacité de travail.

E. 9.4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que c'est à partir de début 2004 que son ex-épouse a souffert de problèmes

psychiques ni que ceux-ci ont été, en quelques mois seulement, propres à influencer leur vie de couple au point de les conduire au divorce, sans séparation préalable ni mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 10.1

A titre superfétatoire et sans que cela soit de nature à remettre en cause l'issue du litige, on peut constater qu'aucun élément du dossier ne conduit cependant à douter de la sincérité de l'union conjugale des intéressés au moment de leur mariage, contrairement à ce que l'ODM laisse entendre dans la décision attaquée. S'il est vrai que B._____ est treize ans plus âgée que son ex-mari, cette différence d'âge et le fait que les intéressés se soient mariés rapidement après leur rencontre pendant des vacances ne suffisent pas à remettre en cause l'effectivité de leur union conjugale, compte tenu de la durée de leur vie commune (presque six ans et demi), de leurs bons contacts avec leur belle-famille respectives, de leurs loisirs communs, des vacances passées ensemble et des témoignages de leurs amis qui ont été versés au dossier (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.2/2005 du 24 mars 2005 consid. 6.2). Par ailleurs, les intéressés ont affirmé que c'était d'un commun accord qu'ils avaient décidé d'attendre que leur situation financière s'améliore pour avoir des enfants et qu'ils avaient alors eu conscience que l'épouse serait ensuite peut-être trop âgée. Celle-ci a précisé avoir accepté cette situation sans problème, d'autant plus qu'elle appréciait son travail (cf. sa lettre du 19 août 2008 p. 1 et le procès-verbal de son audition p. 4). Néanmoins, le fait que l'union conjugale formée par les intéressés était fondée sur l'amour et qu'ils ont vécu durant plusieurs années une vie de couple harmonieuse est sans incidence sur le présent litige (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_48/2010 précité consid. 3.1).

E. 10.2

En outre, il y a lieu d'écarter l'allégation selon laquelle le recourant serait homosexuel, étant donné que, non seulement le rapport des autorités cantonales l'indique sous toute réserve et que le recourant et son ex-épouse l'ont formellement démentie, mais que, de plus, le recourant vit actuellement avec une femme, de sorte que cette allégation paraît infondée et ne saurait remettre en cause la réalité du mariage des intéressés. Le fait que A._____ entretient une relation amoureuse avec une Suisseuse de huit ans sa cadette ne permet pas non plus d'établir l'existence d'un mariage fictif, d'une part, au vu des éléments relevés ci-dessus (cf. consid. 10.1), et d'autre part, dans la mesure où sa nouvelle compagne, malgré la différence d'âge relativement importante avec son ex-épouse, ne provient pas du même milieu socioculturel que lui et que tout porte à croire que cette relation a débuté après la séparation des intéressés et le déménagement du recourant dans la région genevoise, où sa compagne résidait.

E. 11

En définitive, à défaut d'éléments convaincants apportés par le recourant, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée essentiellement sur l'enchaînement rapide des événements, selon laquelle l'union formée par les intéressés ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et, a fortiori, au moment de la décision de naturalisation facilitée.

E. 12

Partant, l'ODM était fondé à considérer que la naturalisation facilitée conférée le 4 août 2003 à A._____ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels, et donc à prononcer, avec l'assentiment du canton

d'origine, l'annulation de cette naturalisation en application de l'art. 41 LN.

E. 13

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 15 juillet 2008, l'ODM n'a pas violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 14

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.